RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)
Forêt domaniale du PALI
Contenance cadastrale : 536,1947 ha
Surface de gestion : 536,19 ha
Révision d'aménagement
2017-2041

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PALI
pour la période 2017 - 2041

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19/03/1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PALI (ALPES-MARITIMES) pour la période 1992 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du PALI (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 536,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 381,76 ha, actuellement composée de pin sylvestre (68 %), pin noir d'Autriche (12 %), pin maritime (2 %), pin d'Alep (1 %), chêne pubescent (14 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 154,43 ha, est constitué de falaises, de rochers, d'éboulis, de landes, de garigues et d'espaces naturels en érosion, faiblement boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 116,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (9,77 ha), le pin sylvestre (74,93 ha), le chêne pubescent (17,99 ha) et le pin noir d'Autriche (13,46 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues et favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2017 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 48,16 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 27,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 58,22 ha, dont 21,88 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,77 ha, qui fera l'objet de plantations de cèdre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 321,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 98,41 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au titre de la restauration des terrains en montagne (RTM).
- L'ensemble des unités de gestion de la forêt constituera une division RTM unique et fera l'objet d'un suivi spécifique.
- Des travaux de création de 0,72 km de route forestière accessible aux grumiers et de 1,4 km de pistes d'exploitation seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation.

Fait le 15 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX